

CENTRE D'APPRENTISSAGE PARALLÈLE  
DE MONTRÉAL INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Révision juin 2015

# **ARTICLE I**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Centre d'Apprentissage Parallèle de Montréal Inc. est situé dans la ville de Montréal au 4865, boulevard St-Laurent.

### **1.2 SCEAU**

Le sceau du CAP est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

### **1.3 EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier du CAP débute le premier jour d'avril et se termine le trente et unième (31<sup>e</sup>) jour du mois de mars de l'année suivante.

### **1.4 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont la signification qui leur est donnée ci-dessous;

- « CAP » signifie le Centre d'Apprentissage Parallèle de Montréal Inc., constitué par lettres patentes en vertu de la 3<sup>e</sup> partie et délivrées le 31 mars 1983.
- « conseil d'administration » ou « conseil » signifient le conseil d'administration du CAP.
- « comité des participants » signifie le regroupement des membres participants en règle du CAP.

## **ARTICLE II**

### **OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

### **2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Les objectifs généraux du CAP sont les mêmes que les objets qui apparaissent à ses lettres patentes.

## **ARTICLE III**

### **LES MEMBRES**

#### **3.1 MEMBRES**

Il existe cinq (5) catégories de membres :

- a) **Membre fondateur** : Personne qui a œuvré à la fondation du CAP et qui y est encore active.
- b) **Membre participant** : Personne dûment inscrite à l'un ou l'autre des programmes du CAP.
- c) **Membre employé** : Personne faisant partie du personnel régulier du CAP.
- d) **Membre honoraire** : Personne qui, en raison de sa contribution exceptionnelle à la vie du CAP, reçoit ce titre qui lui est attribué par résolution du conseil d'administration.
- e) **Membre de la communauté** : Personne qui soutient la mission du CAP et qui contribue à sa réalisation par son engagement et ses diverses actions et ressources.

#### **3.2 ADMISSION**

Les personnes répondant aux conditions suivantes et qui en font la demande sont admises annuellement par résolution de conseil d'administration :

- a) Être citoyen canadien ou immigrant reçu.
- b) Répondre à l'une ou l'autre des catégories de membres.
- c) Pour le membre de la communauté, payer la cotisation annuelle exigible.

Cesse d'être membre, la personne qui est placée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Elle ne répond plus à l'une des conditions d'admission.
- b) Elle a signifié son retrait par écrit au directeur général du CAP.
- c) Elle a été destituée pour juste cause sur décision du conseil.

L'admission donne lieu à l'émission annuelle d'une carte de membre faisant preuve du statut de membre en règle.

### **3.3 COTISATION DES MEMBRES**

Seuls les membres de la communauté sont assujettis au paiement d'une cotisation. Celle-ci est fixée par résolution du conseil d'administration et est approuvée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Elle est exigible chaque année à la date d'admission ou de renouvellement d'admission.

La personne qui cesse d'être membre de la communauté n'est pas libérée du paiement de toute cotisation due. Elle n'a droit à aucun remboursement, en totalité ou en partie, de cotisation déjà payée.

### **3.4 PRIVILÈGES DES MEMBRES**

Les membres en règle ont droit à l'information destinée aux membres du CAP. Ils reçoivent des privilèges tels que déterminés de temps à autre par le conseil.

## **ARTICLE IV LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle est constituée des membres en règle. Elle a lieu à la date déterminée par résolution du conseil d'administration, qui ne peut excéder plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'année financière. Elle est tenue au siège social ou à tout autre endroit que détermine le président du conseil.

### **4.2 AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire du CAP au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par courriel à la dernière adresse connue, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de l'assemblée.

L'avis est également affiché dans les locaux du CAP avec l'ordre du jour.

### **4.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Toute assemblée générale spéciale a lieu selon que les circonstances l'exigent. Elle est convoquée à la demande du président par le secrétaire, ou encore lorsque ce dernier reçoit une requête à cette fin signée par au moins un dixième des membres en règle. Dans ce cas, la requête doit spécifier les buts et les objectifs d'une telle assemblée. Dans tous les cas, le paragraphe 4.2 concernant l'avis de convocation s'applique.

### **4.4 QUORUM**

Le quorum des assemblées est de 15 membres en règle.

### **4.5 VOTE**

À l'exception des membres honoraires, chaque membre est habilité à voter et détient une seule voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

À toute assemblée, sauf les cas prévus par la loi, le vote se prend à main levée, sauf si au moins cinquante pourcent plus un (50% +1) des membres présents demandent un vote secret.

Toute question soumise est décidée à la majorité simple, à moins qu'une disposition de la loi détermine une autre majorité.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée, à moins que la question ne nécessite, de l'avis du président, une décision immédiate. Dans ce cas, le vote du président est prépondérant.

## **ARTICLE V**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **5.1 RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs forment le conseil d'administration. Ils exercent les responsabilités qui leur sont dévolues par la loi, les lettres patentes et les règlements du CAP. Entre autres responsabilités, ils ont le mandat d'approuver les programmes offerts aux participants, les demandes de subvention et de financement, les budgets annuels, les dépenses d'immobilisation. Ils s'assurent du respect de la mission du CAP.

## **5.2 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se compose de onze membres en règle du CAP, soit:

- 1 membre fondateur
- 9 membres de la communauté (ou 10 si le membre fondateur n'exerce plus sa charge)
- 1 membre représentant les participants

Les membres honoraires peuvent être invités par le président à participer aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

## **5.3 NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Les propositions de candidature des membres de la communauté se font selon l'un des modes suivants :

- 1) par le conseil d'administration
- 2) par un membre de la communauté qui désire poser sa propre candidature
- 3) par un membre qui désire proposer la candidature d'un autre membre

Quant au membre participant, sa candidature est proposée par le comité des participants.

## **5.4 DURÉE DU MANDAT**

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu, pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

## **5.5 RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne reçoivent pas de rémunération.

## **5.6 REMPLACEMENT**

Dans l'éventualité où un poste d'administrateur serait vacant, le conseil d'administration pourra élire un administrateur membre de la communauté afin de pourvoir au remplacement. Ce nouvel administrateur demeurera en poste jusqu'à son élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Lorsque la vacance survient pour le poste d'administrateur réservé au membre participant, le conseil d'administration procède à l'élection du nouvel administrateur sur proposition du comité des participants.

## **5.7 CONVOCATION**

Les réunions du conseil d'administration ont lieu au minimum quatre fois par an. Elles sont convoquées par le secrétaire par un avis écrit indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Cet avis doit être expédié au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite réunion. Le procès-verbal de la réunion précédente doit également être joint à l'avis de convocation.

## **5.8 RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Toute réunion extraordinaire du conseil d'administration peut avoir lieu en tout temps et sans avis de convocation pourvu que tous les membres soient présents et renoncent par écrit à l'avis de convocation.

## **5.9 LIEU DES RÉUNIONS – RÉUNIONS PAR TÉLÉPHONE – RÉOLUTIONS ÉCRITES TENANT LIEU DE RÉUNION**

Les réunions du conseil se tiennent au siège social du CAP à moins que le conseil n'en décide autrement.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par le téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.

## **5.10 QUORUM**

Le quorum des réunions du conseil est fixé à sept (7) administrateurs.

## **5.11 VOTE**

Tous les administrateurs sont habilités à voter. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix, à moins que la loi détermine une autre majorité. Le président possède un droit de vote prépondérant, en cas d'égalité.

Le vote est pris à main levée. Cependant, le vote se fait au scrutin secret si au moins un administrateur en fait la demande.

À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet que telle résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve "prima facie" de l'adoption d'une telle résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité de vote par proportion des votes enregistrés.

#### **5.12 PROCÈS-VERBAUX**

Le secrétaire doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque assemblée du conseil, après son adoption. Le président y appose également sa signature afin d'y donner un caractère officiel avant qu'il ne soit inséré dans les livres du CAP.

## **ARTICLE VI DIRIGEANTS DU CAP**

#### **6.1 DIRIGEANTS**

Les dirigeants sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont élus par et parmi les administrateurs, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Les dirigeants ont les fonctions que leur confère le conseil d'administration. Leur mandat est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable.

#### **6.2 COMITÉ EXÉCUTIF**

Le comité exécutif est formé des dirigeants mentionnés au paragraphe 6.1. Il exerce les pouvoirs et assume les fonctions que lui délègue le conseil d'administration. Il voit entre autres à l'administration générale des questions relatives aux ressources humaines, à la vérification et à la gouvernance et l'éthique.

#### **6.3 NON-CUMUL**

Une même personne ne peut cumuler plus d'un poste de dirigeant du CAP à l'exception du secrétaire qui pourra assumer le rôle de trésorier.

#### **6.4 PRÉSIDENT (E)**

Le président possède tous les pouvoirs que le conseil lui délègue. Il préside les réunions du conseil d'administration et représente le CAP. Il participe de plein droit à tous les comités du conseil d'administration.



## **ARTICLE VII**

### **GESTION DU CAP PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

#### **7.1 GESTION DU CAP**

Le CAP est dirigé par un directeur général.

#### **7.2 NOMINATION, FONCTIONS, POUVOIRS ET RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le conseil d'administration nomme le directeur général et en détermine les fonctions, le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, ainsi que la rémunération et les autres conditions de travail.

## **ARTICLE VIII**

### **AMENDEMENTS ET ABROGATIONS**

#### **8.1 AMENDEMENTS ET ABROGATIONS**

Les présents règlements généraux ne peuvent être amendés ou abrogés qu'en suivant la procédure établie par la loi. Notamment, les amendements et abrogations doivent ensuite être ratifiés, amendés ou abrogés par l'assemblée générale des membres.

Ceci ne nie en rien le droit qu'a l'assemblée générale quant à l'initiative qu'elle peut elle-même prendre en vue de l'adoption de certains règlements, en autant que l'avis de convocation de l'assemblée générale, lors de laquelle seront adoptés ces règlements, mentionne effectivement qu'ils seront étudiés lors de cette assemblée.

Ces règlements ont été adoptés lors de la réunion du conseil d'administration du CAP tenue à Montréal, le \_\_\_\_\_ et ratifiés par l'assemblée générale des membres tenue à Montréal, le \_\_\_\_\_.

En foi de quoi, le président et le secrétaire du CAP en confirment l'adoption,

---

Président (e)

---

Secrétaire